

Arrêt

n° 156 801 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 2 mars 2015 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe et [lui] notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2015 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité béninoise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 24 septembre 2008, il a été interpellé et placé sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et de tentative d'escroquerie.

Par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 18 mai 2009, le requérant a été condamné par défaut à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour participation à une organisation criminelle et faux

en écriture. L'opposition formée à l'encontre de ce jugement a été déclarée irrecevable par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 12 octobre 2009.

1.3. En date du 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, invoquant notamment sa relation amoureuse avec Mademoiselle [A.P.S.], de nationalité belge, avec laquelle il envisageait de se marier, la longueur de son séjour, son intégration et la présence de sa sœur sur le territoire belge. Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduit le 13 août 2010 contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 47 236 du 13 août 2010. Le 25 août 2010, un recours en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 52 115 du 30 novembre 2010.

1.5. Le 30 septembre 2009, le requérant a, à nouveau, été interpellé et écroué dans le cadre d'une infraction pénale.

En date du 24 février 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.

1.6. En date du 2 avril 2010, un Arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire belge a été pris à l'encontre du requérant et a été notifié à celui-ci le 2 mars 2015. Un recours a été introduit, le 31 mars 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 156 800 du 23 novembre 2015.

1.7. Le 7 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été notifié au requérant le 30 septembre 2010. Un recours a été introduit, le 14 octobre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 50 343 du 27 octobre 2010.

1.8. Le 5 février 2015, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe afin d'y introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.9. Le 25 février 2015, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) a été prise à l'encontre du requérant et lui notifiée le 2 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pris en date du 02.04.2010
L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10,§1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980: absence de lien d'alliance ou de partenariat enregistré (défaut de production dudit document).
(décision de l'Office des étrangers prise en date du 25.02.2015.)».*

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision attaquée a été prise par la deuxième partie défenderesse en vertu des compétences

propres qui lui sont conférées par l'article 26/1 § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la première partie défenderesse a adressé, en date du 25 février 2015, un courrier portant la motivation de la décision querellée à la deuxième partie défenderesse, laquelle l'a portée à la connaissance du requérant. Il s'ensuit que la deuxième partie défenderesse n'a pas contribué à la prise de la décision querellée mais l'a seulement notifiée au requérant.

Il appert dès lors qu'il incombe de mettre la deuxième partie défenderesse hors de cause.

3. Examen de l'intérêt au recours

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt à agir résultant de l'Arrêté ministériel auquel est soumis le requérant, se référant à une jurisprudence du Conseil relative à la légitimité de l'intérêt au recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, que le requérant fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi daté du 2 avril 2010 et lui notifié le 2 mars 2015, dont il découle que le requérant « (...) est renvoyé. *Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile* ».

Par son arrêt n° 156 800 du 23 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi, confirmant ainsi la décision susvisée.

Or, le Conseil rappelle qu'« (...) *Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement* » (cf. C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012). L'article 26 de la loi prévoit en effet que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.* ».

Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, ne peut en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge, dès lors que l'Arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans et n'a été ni suspendu, ni rapporté.

Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'Arrêté ministériel de renvoi précité, dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps, en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt à contester la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes d'un arrêt n° 218.403, prononcé le 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a estimé que « (...) *le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire belge pour une durée de dix années, à laquelle l'actuel séjour du requérant sur le territoire belge contrevient manifestement, dès lors que le délai de dix années assortissant cette mesure n'est pas écoulé et que cet Arrêté n'a, par ailleurs, pas été rapporté ni suspendu, ainsi que relevé ci-dessus.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que le présent recours concourt indubitablement à obtenir le maintien de la situation de séjour illégale dans laquelle le requérant se trouve *de facto*, en raison des circonstances qui viennent d'être rappelées et à propos desquelles il s'impose, en outre, de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qu'elles «paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral».

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement d'un intérêt légitime au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT